



## Arrêt

**n° 263 086 du 28 octobre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris le 23 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 mai 2011.

1.2. Le même jour, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 7 juillet 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 68 884 du 20 octobre 2011. Le recours de cassation introduit à l'encontre de cet arrêt est déclaré non admissible par le Conseil d'Etat, aux termes de son ordonnance n° 7.890 du 27 décembre 2011.

1.3. Le 9 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans

1.4. Par courrier daté du 15 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 170 190 du 20 juin 2016, la décision ayant été retirée le 4 février 2016.

Le 29 mars 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 184 802 du 30 mars 2017. Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat, aux termes de son arrêt n° 242.435 du 26 septembre 2018.

Le 25 octobre 2018, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 25 novembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 16 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Par courrier daté du 16 octobre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 242 668 du 22 octobre 2020.

1.7. Par courrier daté du 5 février 2019, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 242 344 du 19 octobre 2020, les décisions attaquées ayant été retirées par l'administration communale le 27 février 2020.

1.8. Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.7. irrecevable, et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi. A ce sujet, le Conseil rappelle « qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ». (C.C.E. arrêt n° 210 106 du 27.09.2018) Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique ( depuis mai 2011) et son intégration, à savoir notamment la volonté de travailler, les attaches sociales développées en Belgique, le suivi des cours de néerlandais et de français, le cours d'intégration, les tâches communautaires effectuées au centre d'accueil du Petit Château, la maîtrise du français. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation d'inscription à des cours de néerlandais, une attestation de témoignage du Petit Château, des photos. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

Par ailleurs, l'intéressée invoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative, étant en possession d'une promesse d'embauche. Elle fournit à l'appui de ses dires, une promesse d'embauche du gérant de la SPRL AEM datée du 19.12.2018. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation de travail. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

In fine, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison de la présence en Belgique de sa fille [K.K.], mariée à un ressortissant belge avec qui elle a deux enfants. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/ 08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

*Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil « combiné au principe de la foi due aux actes », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des principes généraux de bonne administration « notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, reproduisant la motivation de l'acte attaqué concernant la vie familiale de la requérante et faisant un bref exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH et à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu' « il faut constater que dans la décision d'irrecevabilité attaquée, la partie [défenderesse] n'explique pas en quoi les liens familiaux que la requérante entretient avec sa famille présente sur le territoire belge légalement, à savoir sa fille, son beau-fils et ses deux petits-enfants, ne sont pas des liens de dépendance suffisamment étroits protégés par l'article 8 CEDH, et en outre, et de manière encore plus frappante et problématique, il ne ressort aucunement de la décision d'irrecevabilité attaquée que l'intérêt supérieur des enfants, ici les petits-enfants de la requérante, ait été pris en compte ».

Elle développe ce qui peut être lu comme une première sous-branche intitulée « quant aux liens de dépendance », dans laquelle elle affirme que « dans la décision d'irrecevabilité attaquée, la partie [défenderesse] se limite à écarter la potentielle violation de l'article 8 CEDH du revers de la main, estimant que le caractère [présument] temporaire d'un retour au pays d'origine de la requérante ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à sa vie familiale et privée » et que « ce faisant, la partie [défenderesse] omet simplement de se prononcer sur la nature des liens familiaux menacés par un retour en Arménie de la requérante, se focalisant sur le caractère temporaire de ce retour ». Faisant un bref exposé théorique relatif aux liens de dépendance, elle soutient que « en ne se prononçant pas sur la nature des liens familiaux mis en danger par un retour au pays d'origine de la requérante, et en ne procédant pas à l'analyse visant à déterminer si ces liens familiaux atteignent le seuil défini par la jurisprudence de la Cour EDH, à savoir des liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux, la partie [défenderesse] a violé le principe de précaution et le devoir de minutie qui lui incombe, résultant en une insuffisance des motifs de la décision attaquée ». Or, « de nombreux éléments du présent dossier justifiant a priori la qualification des liens familiaux unissant [la requérante] à sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants de liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux ». A cet égard, elle fait valoir « la pièce n°7 attachée à la demande de régularisation 9bis, dans laquelle le beau-fils de la requérante Monsieur [G.], mentionne que [la requérante] est le « pilier » de la famille et que toute la famille a besoin d'elle. En outre, une lecture attentive de la pièce n°19 attachée à

la demande de régularisation 9bis révèle les liens très particuliers existant entre la requérante et ses deux enfants. On apprend effectivement à la lecture de cette pièce que [la requérante] a élevé ses deux enfants seule, après le décès de son mari, et dans un pays autre que son pays d'origine. Les deux enfants de [la requérante] sont sa seule famille, et la raison pour laquelle cette dernière a eu une vie remplie de sacrifices. Sa vie a été guidée par la volonté de leur offrir une vie meilleure ». Elle ajoute que « la lecture de cette pièce laisse transparaître très clairement que la valeur de la famille est la valeur fondamentale et la plus centrale pour [la requérante]. Elle laisse en outre comprendre que cette dernière n'a plus mis un pied en Arménie depuis 15 ans » et que « de telles circonstances doivent être dûment prises en considération par la partie [défenderesse] et doivent la pousser à adopter une décision motivée au regard de la nature particulière de ces liens familiaux, ce qu'elle a manqué de faire en l'espèce ».

Elle estime ensuite qu' « il est particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Arménie sur la vie familiale de la requérante au caractère temporaire d'un tel retour, dès lors que la partie [défenderesse] sait parfaitement qu'en réalité, un retour en Arménie et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour de [la requérante] en Belgique. La séparation de [la requérante] et de son unique famille serait donc pour une durée totalement indéterminée ».

Dans ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche intitulée « quant à l'intérêt supérieur de l'enfant », la partie requérante soutient qu' « il ne ressort aucunement de la décision d'irrecevabilité attaquée que l'intérêt supérieur des enfants, ici les petits-enfants de la Requirante, ait été pris en compte » alors que « la partie [défenderesse] avait l'obligation de démontrer que l'intérêt supérieur de ces enfants a bien été pris en compte dans l'adoption des actes attaqués ». Développant un bref exposé théorique relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle estime qu' « en l'espèce, le fait que la potentielle mesure d'éloignement du territoire qui serait prise à l'égard de [la requérante] ne concerne pas directement ses petits-fils, en ce qu'ils ne seraient pas éloignés eux-mêmes, ne suffit pas à ne pas prendre en compte leur intérêt supérieur, puisqu'ils seraient directement touchés par cette mesure. Ils perdraient en effet leur grand-mère, aux côtés de qui ils grandissent et s'épanouissent depuis leur naissance, pour une période qui sera indéterminée dans le temps ». Développant des considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, elle estime qu' « il ressort de la jurisprudence du CCE (arrêts n°123.190 et 218.348 des 29 avril 2014 et 18 mars 2019) qu'il appartient à [la partie défenderesse] de démontrer qu'elle prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant mineur lorsque cet intérêt supérieur est mis en danger par sa décision » et conclut qu' « en omettant de démontrer en quoi l'intérêt supérieur des petits-fils de la requérante a été pris en compte dans les décisions attaquées, la partie [défenderesse] a manqué aux principes généraux de bonne administration susvisés ».

2.3. Dans une deuxième branche, relevant que « la partie [défenderesse] dans la décision attaquée, omet de mentionner que la requérante a travaillé pendant plusieurs années au centre d'accueil [PC], [...] », la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] n'explique pas pourquoi elle ne prend pas en compte ce travail passé de la requérante, pourtant bien mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour » et qu' « en s'abstenant de mentionner cet engagement professionnel [...], la partie [défenderesse] a violé les principes généraux de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ». Elle conclut que « ce faisant, la partie [défenderesse] a commis un défaut de motivation sur la capacité de travailler de la requérante et sur son intégration, et a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.4. Dans une troisième branche, reproduisant la motivation du premier acte attaqué relative à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] se limite à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans prendre en compte les éléments spécifiques du dossier de [la requérante], qui justifient en réalité que le retour de la requérante en Arménie est particulièrement difficile » alors qu' « il ressort de la jurisprudence d[u] Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ». A cet égard, elle relève que « la partie [défenderesse] se limite dans sa décision à formuler une position de principe selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au titre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et estime que « force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie [défenderesse] estime que les

éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour et justifiant de cette intégration et de la longueur du séjour de la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, spécialement lorsque replacés dans le contexte particulier qu'est celui du présent dossier » et que « la décision de la partie [défenderesse] ne reflète absolument par la prise en compte des éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne prenant pas en compte ces éléments évoqués ». Elle fait valoir que « la demande d'autorisation de séjour introduite pour [la requérante] en date du 6 février 2019 est argumentée en grande partie sur le réseau social et affectif extrêmement développé de la requérante en Belgique. Ce réseau social et cet ancrage fort dans la société belge est démontré par de nombreux témoignages. La partie [défenderesse] les relève, sans toutefois expliquer en quoi ils ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980 », que « la partie [défenderesse] ne remet pas en cause la bonne intégration de la requérante, celle-ci étant suffisamment démontrée dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis » et qu' « elle reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration, à savoir le suivi des cours de français et néerlandais, les nombreux amis et connaissances de [la requérante], sa volonté de travailler et sa présence sur le territoire depuis 2011, ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation en adoptant une motivation insuffisante.

2.5. Dans une quatrième branche, reproduisant la motivation de la première décision attaquée relative à l'instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante soutient que « dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'invoque nullement l'instruction ministérielle du 27 mars 2009 en tant que telle, mais bien l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers se trouvant sur le territoire et l'esprit de l'instruction du 19 juillet 2009 », que « la requérante est en effet tout à fait au courant du fait que cette instruction ministérielle a été annulée, et elle le mentionne d'ailleurs expressément dans sa demande de régularisation, mais elle sollicitait toutefois de la partie [défenderesse] qu'elle s'inspire de l'esprit de celle-ci, ainsi que de la loi du 22 décembre 1999 », et que « la requérante désirait mettre en évidence le caractère discriminatoire qui résulterait du caractère limité dans le temps de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers se trouvant sur le territoire et de la jurisprudence qui s'en est suivie de [la partie défenderesse] ». Elle explique que « la philosophie et le but de la régularisation étaient clairement de permettre durant un laps de temps déterminé (en l'occurrence trois mois), aux personnes qui soit se trouvaient en Belgique depuis longtemps (au moins cinq années) et qui faisaient état d'un ancrage local durable c'est-à-dire d'une bonne intégration à leur pays d'accueil, soit aux personnes qui sont en mesure d'exercer une activité professionnelle, de voir leur séjour régularisé », et qu' « en d'autres termes, la philosophie de cette régularisation était de permettre à des personnes qui vivaient en Belgique depuis très longtemps et qui étaient alors parfaitement intégrées de se reconnaître comme citoyens à part entière de leur pays d'adoption ». A cet égard, elle estime que « si cette régularisation a bien entendu eu des effets limités dans le temps, il n'en reste pas moins que le manque total de prédictibilité dans les pratiques de [la partie défenderesse] quant aux demandes de régularisation introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pose question ».

Elle ajoute qu' « en tout état de cause, en prenant l'acte attaqué, la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce n'était pas l'instruction ministérielle du 27 mars 2009 qui était invoquée par la requérante mais bien l'esprit de cette instruction et l'esprit de la loi du 15 décembre 1980 », que « la requérante espérait dès lors voir des motifs dans la décision attaquée, en lien avec cet esprit » et que « l'acte attaqué semble en effet manifestement disproportionné eu[...], égard à la philosophie de cette régularisation, dès lors qu'elle est présente sur le territoire belge depuis près de 10 années et qu'elle est parfaitement intégrée ».

Elle conclut son argumentation en ajoutant que « la requérante souhaite également mettre en avant le caractère discriminatoire qui résulte des décisions prises par [la partie défenderesse] puisque des situations similaires en tous points ont été traitées de manière différente sans qu'aucune justification compréhensible ne soit donnée » et que « l'arbitraire qui préside la prise de décisions différentes dans des situations pourtant identiques renforce l'incompréhension la plus totale de [la requérante] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 27 juillet 2009, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de ses perspectives professionnelles et de sa promesse d'embauche, de sa vie familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant du grief fait, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante ait travaillé plusieurs années au centre d'accueil du Petit Château, force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, une simple lecture du troisième paragraphe, selon lequel : « *Par ailleurs, l'intéressée invoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative, étant en possession d'une promesse d'embauche. Elle fournit à l'appui de ses dires, une promesse d'embauche du gérant de la SPRL AEM datée du 19.12.2018. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons*

également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation de travail. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. » (le Conseil souligne) démontre que la partie défenderesse a tenu compte du passé professionnel de la requérante et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

3.4. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une « position de principe stéréotypée », le Conseil constate qu'ils ne sont pas fondés. En effet, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a considéré que « *L'intéressée invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique ( depuis mai 2011) et son intégration, à savoir notamment la volonté de travailler, les attaches sociales développées en Belgique, le suivi des cours de néerlandais et de français, le cours d'intégration, les tâches communautaires effectuées au centre d'accueil du Petit Château, la maîtrise du français. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation d'inscription à des cours de néerlandais, une attestation de témoignage du Petit Château, des photos. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). », démontrant avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante, et expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration de la requérante en Belgique et la durée de son séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Elle étaye, en outre, son raisonnement par des extraits d'arrêts, qu'elle estimait applicables et pertinents pour le cas d'espèce.*

De plus, en ce que la partie requérante se borne à affirmer que « la demande d'autorisation de séjour introduite pour [la requérante] en date du 6 février 2019 est argumentée en grande partie sur le réseau social et affectif extrêmement développé de la requérante en Belgique. Ce réseau social et cet ancrage fort dans la société belge est démontré par de nombreux témoignages » et que « la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique l'empêchent de réaliser des déplacements à l'étranger et constituent des circonstances exceptionnelles valables », celle-ci tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « position de principe » mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que le grief tiré d'une motivation insuffisante n'est pas fondé.

3.5. Sur l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'esprit de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, «L'exécution des décisions du juge administratif», Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Le Conseil ne peut donc avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.



En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé. Ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. La partie requérante ne peut donc valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir gardé une ligne de conduite constante dans la prise de ses décisions ni mettre en avant le caractère discriminatoire résultant du caractère limité dans le temps de l'instruction du 19 juillet 2009. En outre, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à démontrer qu'elle aurait été discriminée par rapport à un étranger se trouvant dans une situation similaire à la sienne.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 n'étaient plus applicables mais a examiné spécifiquement les éléments invoqués par la partie requérante.

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard à « l'esprit » de l'instruction du 19 juillet 2009 est inopérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers. La partie requérante n'était dès lors pas fondée à solliciter que la partie défenderesse s'inspire de la ratio legis de cette loi, ou qu'il en soit fait une application par analogie.

3.6.1. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par la partie requérante, et a relevé que : *« l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison de la présence en Belgique de sa fille [K.K.], mariée à un ressortissant belge avec qui elle a deux enfants. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).»*

3.6.2. En outre, le Conseil relève que la requérante invoque une vie familiale avec sa fille, majeure, son beau-fils et ses deux petits-fils, autorisés au séjour en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil estime que les seules allégations selon lesquelles la requérante *« est le « pilier » de la famille et que toute la famille a besoin d'elle »* ou qu'il existe *« des liens très particuliers [...] entre la requérante et ses deux enfants. »* étant donné que *« [la requérante] a élevé ses deux enfants seule, après le décès de son mari, et dans un pays autre que son pays d'origine. Les deux enfants de [la requérante] sont sa seule famille, et la raison pour laquelle cette dernière a eu une vie remplie de sacrifices. Sa vie a été guidée par la volonté de leur offrir une vie meilleure »,* ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa fille, son mari et leurs enfants. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ou de démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'argumentation visant, en substance, à démontrer que le départ de la requérante ne serait pas temporaire, est purement hypothétique, en telle sorte qu'il ne saurait y avoir égard. En effet, l'argumentaire de la partie requérante quant au délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour et au caractère non temporaire d'un tel retour ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et individualisé, et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Dès lors, il ne peut être retenu que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son*

*délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »* et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Le Conseil renvoie aux développements qui précèdent relativement à la vie familiale alléguée dans le chef de la requérante.

Quant à « l'intérêt supérieur des petits-enfants de la requérante », le Conseil observe qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et rappelle à ce sujet en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.7.2. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué, qui en est l'accessoire, n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY